

NORMES D'INDÉPENDANCE DES ADMINISTRATEURS

Introduction

La majorité des membres du conseil d'administration (le « **Conseil** ») de la Banque Nationale du Canada (la « **Banque** »), le président du Conseil et tous les membres des comités du Conseil sont indépendants, au sens défini par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « **ACVM** »).

Le comité de révision et de gouvernance (le « **CRG** ») évalue régulièrement l'indépendance des membres du Conseil selon les critères édictés par les ACVM à l'aide, entre autres, des renseignements fournis semestriellement par les membres du Conseil ou autrement portés à l'attention du CRG. L'évaluation d'indépendance faite par le CRG est ensuite revue par le Conseil dans le cadre de son approbation de tout candidat au poste d'administrateur de la Banque.

La Banque divulgue les conclusions de l'évaluation de l'indépendance de chacun des candidats au poste d'administrateur dans la circulaire de sollicitation de procurations de la direction.

1. Indépendance - définition

Une personne est indépendante si elle n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec la Banque. Une relation importante s'entend d'une relation dont le Conseil pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à l'indépendance du jugement de cette personne.

Aux fins des présentes, le mot « Banque » désigne la Banque et ses filiales.

2. Relations présumées affecter l'indépendance

Les personnes suivantes sont considérées avoir une relation importante avec la Banque :

a) une personne qui est ou a été au cours des trois dernières années membre de la haute direction ou salarié de la Banque ou dont un membre de la famille immédiate est ou a été au cours des trois dernières années membre de la haute direction de la Banque;

b) une personne qui est un associé ou un salarié de la société qui est le vérificateur interne ou externe de la Banque ou qui a été un associé ou un salarié de cette société au cours des trois dernières années et a participé personnellement à l'audit de la Banque durant cette période;

c) une personne dont le conjoint, ou encore son enfant ou l'enfant de son conjoint qui partage sa résidence, qu'il soit mineur ou non, est un associé ou un salarié (qui participe aux

activités d'audit, de certification ou de conformité fiscale, mais non de planification fiscale) de la société qui est le vérificateur interne ou externe de la Banque ou a été un associé ou un salarié de cette société au cours des trois dernières années et a participé personnellement à l'audit de la Banque durant cette période;

d) une personne qui est ou a été, ou dont un membre de la famille immédiate est ou a été, membre de la haute direction d'une entité au cours des trois dernières années, si l'un des membres de la haute direction actuels de la Banque fait partie ou a fait partie durant cette période du comité de rémunération de l'entité;

e) une personne qui a reçu, ou dont un membre de sa famille immédiate agissant à titre de membre de la haute direction de la Banque a reçu, plus de 75 000 \$ par an comme rémunération directe de la Banque sur une période de 12 mois au cours des trois dernières années¹.

3. Relations présumées ne pas affecter l'indépendance

Malgré l'article 2, une personne n'est pas considérée comme ayant une relation importante avec la Banque uniquement pour les motifs suivants :

a) elle ou un membre de sa famille immédiate a rempli antérieurement les fonctions de chef de la direction de la Banque par intérim ou remplit ou a rempli antérieurement à temps partiel les fonctions de président ou de vice-président du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration de la Banque;

b) elle, ou un membre de son groupe ou de sa famille immédiate, maintient un compte bancaire, un compte de courtage ou autre type de compte auprès de la Banque ou elle se procure des produits de placement, d'assurance ou d'autres produits auprès de la Banque, à des conditions qui ne sont pas plus avantageuses que les conditions qui sont accordées aux autres clients de la Banque comportant un profil de client similaire et qui ne sont pas membres du Conseil;

¹ La « rémunération directe » exclut les éléments suivants :

a) la rémunération gagnée à titre de membre du Conseil ou d'un comité du Conseil;

b) la réception de montants fixes à titre de rémunération dans le cadre d'un plan de retraite, y compris les rémunérations différées, pour des services antérieurs auprès de la Banque, si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services.

- c) elle, ou un membre de son groupe ou de sa famille immédiate, est la propriétaire, directement ou indirectement, d'actions de la Banque, qui ne constituent pas un intérêt substantiel ou un intérêt de groupe financier au sens de la *Loi sur les banques* (Canada).

Cependant, dans tous les cas, le Conseil peut décider, malgré les circonstances et à sa discrétion, qu'une personne n'est pas indépendante.

4. Critères additionnels applicables aux membres du comité d'audit et de gestion des risques

Tous les membres du comité d'audit et de gestion des risques doivent remplir les critères d'indépendance énumérés ci-dessus.

De plus, un administrateur :

- a) qui accepte, directement ou indirectement², des honoraires de consultation, de conseil ou d'autres honoraires de la Banque, à l'exception de la rémunération reçue à titre de membre du Conseil ou d'un comité du Conseil, ou à titre de président ou de vice-président à temps partiel du Conseil ou d'un comité du Conseil; ou
- b) qui est membre du même groupe que la Banque, tel que défini aux présentes

n'est pas considéré indépendant aux fins de sa participation à titre de membre du comité d'audit et de gestion des risques.

² « Acceptation indirecte d'honoraires » : l'acceptation indirecte par une personne d'honoraires de consultation, de conseil ou d'autres honoraires comprend l'acceptation d'une rémunération :

- a) par son conjoint, son enfant mineur ou l'enfant mineur de son conjoint, ou encore par son enfant ou l'enfant de son conjoint qui partage sa résidence, qu'il soit mineur ou non;
- b) par une entité qui fournit des services comptables, de consultation, juridiques, de financement ou de conseil financier à la Banque et dont elle est associé, membre, membre de la direction, par exemple un directeur général occupant un poste comparable, ou encore membre de la haute direction, à l'exception des commanditaires, des associés non directeurs et des personnes qui occupent des postes analogues, pour autant que, dans chaque cas, ils n'aient pas de rôle actif dans la prestation de services à la Banque.

Les « honoraires » excluent les montants fixes versés à titre de rémunération dans le cadre d'un plan de retraite, y compris les rémunérations différées, pour des services antérieurs auprès de la Banque, si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services.

5. Définitions

« **Membre de la haute direction** » : à l'égard d'une entité, une personne qui est :

- a) président du conseil d'administration de l'entité;
- b) vice-président du conseil d'administration de l'entité;
- c) président de l'entité;
- d) vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions de l'entité, notamment les ventes, les finances ou la production;
- e) membre de la direction de l'entité ou de l'une de ses filiales exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'entité; et
- f) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'entité, à l'exclusion de celles visées aux paragraphes a) à e).

« **Famille immédiate** » : le conjoint, les père et mère, l'enfant, le frère ou la soeur, le beau-père ou la belle-mère, le gendre ou la belle-fille, le beau-frère ou la belle-soeur d'une personne ou toute autre personne (à l'exception d'un salarié de la personne et d'un membre de la famille immédiate d'un salarié de la personne) qui partage la résidence d'une personne;

« **Associé** » : une personne qui est partie à une société de personnes, à l'exclusion, pour l'application des sous-sections b) et c) de l'article 2, d'un associé à revenu fixe n'ayant pas d'autres droits dans la société qui est le vérificateur interne ou externe que celui de recevoir des montants fixes à titre de rémunération, y compris des rémunérations différées, pour des services antérieurs auprès de cette société, si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services.

« **Membre du même groupe** » : une personne est considérée comme membre du même groupe qu'une autre personne dans les deux cas suivants :

- a) l'une contrôle l'autre ou les deux personnes sont contrôlées par la même personne;
- b) elle est une personne physique et se trouve dans l'une des situations suivantes :
- i) elle est à la fois administrateur et salarié d'un membre du même groupe;
- ii) elle est membre de la haute direction, commandité ou associé directeur d'un membre du même groupe.

« **Contrôle** » : le contrôle s'entend du pouvoir, direct ou indirect, de diriger une personne et d'appliquer ses politiques, que ce soit du fait de la possession de titres comportant droit de vote ou de toute autre manière, ou encore du pouvoir de faire exercer ce pouvoir par quelqu'un d'autre. Cependant, une personne physique n'est pas considérée comme contrôlant une entité lorsqu'elle remplit les deux conditions suivantes :

- a) elle détient, directement ou indirectement, 10 % ou moins d'une catégorie de titres comportant droit de vote;
- b) elle n'est pas membre de la haute direction de l'entité.

APPROUVE PAR LE COMITE DE REVISION ET DE GOUVERNANCE LE
28 FEVRIER 2018.

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 28 FEVRIER
2018.